



DÉCISION DE L'AFNIC

lanex.fr

Demande n° FR-2015-00964

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : L'association LAN EXPERIENCE - LANEX

Le Titulaire du nom de domaine : M. Eric D.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : lanex.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 12 avril 2007

Le nom de domaine a fait l'objet d'un renouvellement postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 12 avril 2016

Bureau d'enregistrement : PHPNET FRANCE SARL

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 12 juin 2015 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la

procédure au Titulaire le 18 juin 2015.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 08 juillet 2015.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Mathieu WEILL (Directeur Général et Président du Collège), Loïc DAMILAVILLE et Isabel TOUTAUD (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 16 juillet 2015.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéérant

Selon le Requéérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <lanex.fr> par le Titulaire, entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques.

Dans sa demande, le Requéérant a fourni les pièces suivantes :

- Statuts datés du 27 mai 2003 de l'association loi 1901 « Lan Expérience - LanEx » présidée par M. Alexandre H. ;
- Courrier du 24 mai 2003 listant les personnes chargées de l'administration de l'association et réceptionné par la sous-préfecture d'Avesnes-sur-Helpe le 27 mai 2003 ;
- Déclaration de changement du bureau de l'association LAN EXPERIENCE – LANEX, datée du 24 janvier 2012 ;
- Déclaration de changement du bureau de l'association LAN EXPERIENCE – LANEX, datée du 02 mai 2012 et reçue le 06 juillet 2012 par la sous-préfecture d'Avesnes-sur-Helpe ;
- Compte rendu de l'assemblée générale extraordinaire datée du 27 avril 2012 reçue le 09 mai 2012 par la sous-préfecture d'Avesnes-sur-Helpe ;
- Récépissé de déclaration de modification de l'association LAN EXPERIENCE – LANEX daté du 06 mai 2014 ;
- Carte nationale d'identité de M. Alexandre H. ;
- Capture d'écran du mot du président de l'association LAN EXPERIENCE – LANEX, M. Alexandre H., publié sur le compte Facebook « lanex » le 19 décembre 2013 ;
- Avis de situation au répertoire SIRENE daté du 12 février 2015 de l'association déclarée LAN-EX LAN-EXPERIENCE enregistrée sous l'identifiant 808 843 767 ;
- Facture du 27 mai 2003 de la société OVH adressée à M. Eric D. pour l'association LanEx (Lan Experience) pour la création du nom de domaine <lanex.fr> pour un an ;
- Capture d'écran de la conversation échangée sur Facebook entre M. Alexandre H. et M. Eric D., le 25 mai 2015, concernant le transfert du nom de domaine <lanex.fr> ;
- Annonce numéro 1379 parue le 28 juin 2003 dans le journal officiel « Associations » relative à l'association LAN-EX LAN-EXPERIENCE déclarée à la sous-préfecture d'Avesnes-sur-Helpe ;
- Captures d'écran non datées du compte « lanex » sur Facebook ;
- Article de presse du 29 octobre 2011 intitulé « Des centaines de joueurs en réseau, ce week-end, au centre Georges Brassens » extrait du site web <http://www.lavoixdunord.fr> ;
- Capture d'écran de la discussion intitulée « TEAM LANEX – Counter strike source » du forum internet accessible à l'adresse <http://www.forum.leetgamerz.net> ;
- Capture d'écran de la discussion intitulée « LANEX 2011 » du forum internet accessible à l'adresse <http://www.rtc-team.forum2jeux.com> ;
- Capture d'écran de la discussion intitulée « [LAN] 29-30 octobre 2011 Lanex » du forum internet accessible à l'adresse <http://www.jeuxvideo.com/forums> ;
- Capture d'écran de la page internet « STAFF » du site vers lequel renvoie le nom de domaine <lanexperience.fr> ;
- Courrier du Président de la Communauté d'agglomération Maubeuge – Val de Sambre, daté du 5 mars 2013 adressé à M. Alexandre H., concernant sa demande de prêt de salles pour le déploiement de manifestations liées aux jeux vidéo par le biais de l'association LAN EXPERIENCE ;

- Courrier de l'adjoint aux fêtes de la commune d'ASSEVENT, daté du 03 juin 2015, invitant M. Alexandre H. à la commission des fêtes ;

Dans sa demande, le Requérent indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Bonjour,

Actuellement président de l'association Lan Expérience (diminutif : LanEx), j'aimerais récupérer le nom de domaine de l'association : lanex.fr . (Loué en 2007 par Monsieur Eric D.)

L'association LanEx a été créée en mai 2003, à cette époque Monsieur Eric D. était vice-président et vice-trésorier de l'association.

En janvier 2012, Monsieur Eric D. devient le nouveau président de Lan Expérience. Me concernant, je suis dans cette association depuis 2009-2010. Je deviens membre actif de l'association en janvier 2012. Très vite, j'ai pu m'apercevoir que cette association n'était pas gérée dans la légalité. Depuis la création de Lan Expérience, aucun compte bancaire au nom de l'association, aucuns statuts mis au bout du jour, aucune assemblée générale et donc forcément pas la moindre trace d'un quelconque bilan financier. A aucuns moments, nous ne pouvons quantifier les bénéfices de nos évènements.

De toute façon, il n'existait aucune comptabilité de l'association depuis la création.

Néanmoins, étant passionné par l'activité de cette association, j'ai décidé de ne pas fermer les yeux et de pouvoir continuer à réaliser ma passion mais en toute légalité. Après plusieurs mois de recherches et de questions, Monsieur Eric D. a annoncé sa démission au sein de l'association. Nous nous retrouvons alors sans président en avril 2012. De ce fait, nous organisons une assemblée générale extraordinaire à la demande de tous les membres.

Contre toute attente, Monsieur Eric D. se présente à cette assemblée et souhaite que l'on mette de côté sa démission. Etant de nature très sociable, je n'en voyais aucun inconvénient. En réalité, Monsieur Eric D. était revenu non seulement pour voter contre moi, sur le fait que je reprenne la présidence de l'association, et en plus avec une voix supplémentaire qu'il avait obtenue par procuration, bien entendu sans aucune demande écrite. Le compte rendu de cette assemblée sera disponible dans les pièces jointes du dossier.

Suite à cette assemblée, je suis devenu le nouveau président de cette association. C'est donc à partir d'avril 2012, que nous avons tout restructuré, à savoir les comptes, les assurances, les statuts, les règlements, le siège social jusqu'à l'organisation totale de l'association et de nos évènements.

Actuellement, nous comptons une trentaine de bénévoles contre dix à l'époque et nous sommes reconnus comme une des meilleures LAN party de France.

Bien entendu, depuis 2012 nous n'avons toujours pas récupéré le nom de domaine en question, nous évoluons actuellement sous un autre nom de domaine : lanexperience.fr

Nous avons beaucoup évolué jusqu'à recevoir la Coupe de France du Jeu Vidéo, qui se déroulera chez nous à la fin du mois de juin. Notre savoir faire s'est tellement répandu que nous sommes reconnus organisateur de LAN de qualité, et nous sommes beaucoup sollicités pour des prestations.

C'est la raison pour laquelle nous voulons récupérer notre deuxième nom de domaine, car nous sommes en pleine extension et nous en ressentons de plus en plus le besoin.

De plus, le nom de domaine lanex.fr est toujours disponible en lien sur des sites internet. Comme le nom de domaine lanex.fr n'est actuellement pas exploité, cela est très gênant car nous recevons des appels en nous signalant que notre site internet n'est plus en ligne.

Ce qui est incroyablement incompréhensible de la part de Monsieur Eric D., c'est qu'à une période, il avait fait le nécessaire pour que lanex.fr redirige vers lanexperience.fr (Imprime écran en pièce jointe)

Je vous laisse alors imaginer la confusion de tous nos fans habitués par le lanex.fr , une fois sa fonctionne, une fois non, une image qui nous joue des tours sur plusieurs négociations de gros contrats.

*Bref, Monsieur Eric D. ne veut pas nous communiquer le code pour transférer le nom de domaine lanex.fr . Sans doute pour continuer à nous embêter dans notre progression.
Je vous remercie de votre attention ainsi que de votre disponibilité.
En espérant obtenir une réponse favorable à notre demande, qui je ne vous le cache pas, me ruine un peu la santé.*

Nous restons bien entendu à votre entière disposition si vous désirez obtenir plus d'informations.».

Le Requéran a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 08 juillet 2015.

Dans sa réponse, le Titulaire n'a fourni aucune pièce.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Bonjour, Depuis l'acquisition du Domaine LanEx.fr, un site web a été mis en oeuvre ainsi que l'utilisation des mails ... au fil du temps cela en ai devenu une utilisation personnelle. Divers personnes utilisent les mails présents sur le domaine LanEx.fr C'est la raison principale qui fait que le domaine reste en ma possession. Il a été pendant quelques années réalisé une redirection de mon hébergement vers celui de l'association ... Mais cela a engendré un coup financier sur mon hébergement dû au trafic de données sur la redirection. Suite au coup supplémentaire sur le renouvellement de mon hébergement j'ai pris la décision de couper la redirection ! Bien cordialement. ».

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du présent Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéran

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéran, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <lanex.fr> était identique à l'acronyme de l'association LAN EXPERIENCE – LANEX – active au répertoire Sirene depuis le 27 mai 2003.

Le Collège a donc considéré que le Requéran avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Le Collège a constaté que le Requéran ne développe aucune argumentation accompagnée de pièces démontrant que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <lanex.fr> par le Titulaire, entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques à savoir :

« 1° Susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi ;

2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ;

3° Identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi. »

Or, le Collège statue sur la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires conformément à l'article (II) (vi) (b.) du Règlement.

Le Collège a donc considéré qu'il ne pouvait pas se prononcer sur l'atteinte aux droits invoqués par le Requérent.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <lanex.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Saint-Quentin en Yvelines, le 16 juillet 2015

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

